



Année scolaire 2026-2027

CONVENTION RESTAURATION ALTERNATIVE « panier repas »

Etablissement scolaire Sainte-Marthe

Entre

L'établissement scolaire Sainte-Marthe - 1 place Jean Sans Peur, 71390 BUXY.

D'une part,

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant désigné ci-après

Scolarisé en classe de

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la restauration sous forme de paniers repas au sein de l'établissement scolaire Sainte-Marthe ainsi que les responsabilités et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ELÈVES CONCERNÉS

La convention concerne uniquement les élèves demi-pensionnaires à partir du CP sauf en cas de PAI dès la maternelle.

En cas d'allergie alimentaire, la convention est assortie d'un PAI stipulant la nécessité d'un panier repas à transmettre à l'établissement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement met à disposition une étagère pour déposer le sac de repas.

L'établissement assure :

- la surveillance des repas pris sous forme de panier repas ;
- le nettoyage des tables et de la salle de restauration ;

Attention, l'établissement ne pourra fournir de repas en cas d'oubli du panier repas.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARENTS

Les parents sont les uniques responsables de la préparation et du transport du panier repas jusqu'au dépôt à la cantine. À ce titre, ils doivent veiller :

- À utiliser des produits frais en respectant leur date limite de consommation ;
- À respecter un délai court entre la fabrication et la consommation du panier repas ;
- À garantir le respect de la chaîne du froid/chaud jusqu'à l'arrivée à l'établissement et le dépôt du panier repas sur l'étagère prévue à cet effet ;

Les repas ne devront pas comprendre de boissons sucrées, de chips, de sandwich ou autres ingrédients réservés au pique-nique. **Le repas doit être équilibré.**

La responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause du fait des conséquences de la consommation des préparations élaborées par les parents, sous leur seule et unique responsabilité.

Les parents renoncent expressément à toute mise en cause de l'établissement pour cette raison.

L'acceptation de cette clause est un élément essentiel et déterminant dans la conclusion de la convention.

La mise en température ne peut être assurée au sein de l'établissement. Les repas ne pourront pas être réchauffés sur place (aucune utilisation du micro-ondes).

Les parents s'engagent donc à conditionner le panier repas dans une boîte alimentaire isotherme pour maintenir au froid ou chaud selon la préparation et dans un sac isotherme (comportant distinctement le nom, le prénom et la classe de l'enfant). **Les parents doivent fournir à leur enfant des couverts ainsi qu'un gobelet.**

Les boîtes, les couverts et le gobelet ne sont pas lavés par l'établissement. À la fin de la journée, l'élève remporte l'ensemble dans le sac isotherme et les parents assurent le nettoyage. Tout repas non consommé le jour même devra être jeté.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

Dès son arrivée dans l'établissement, l'élève dispose lui-même son panier repas sur l'étagère dédiée. L'enfant récupère à la fin de la journée son sac isotherme contenant les récipients sales.

ARTICLE 6 : TARIF

Le tarif de ce service est de **3,50 € par repas**. Il couvre les charges de fonctionnement, les frais liés à la surveillance des enfants pendant le repas et l'entretien de la salle de restauration.

La présente convention est conclue pour cette année scolaire 2026-2027 et sans possibilité d'alternance restauration RPC / panier repas.

A, le..... 202....

Signature des représentants légaux de l'enfant précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du chef d'établissement

Parent 1

Parent 2

Autre